



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le **mardi 3 octobre 2023 à 10 heures 30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des Poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de CHÂTEAU ATTENVILLE SA (débitrice), chemin Jacques Attenville 1, 1218 Le Grand-Saconnex.

Désignation de l'immeuble

L'immeuble est situé sur la commune du Grand-Saconnex, sis chemin Jacques-Attenville 1.

Il consiste en la parcelle n°63, figurant en zone 5 (villa).

Sur cette parcelle de 3'287 m² est érigé le bâtiment n°68 (habitation à un seul logement de 194 m²).

Description de l'immeuble

Le bâtiment n°63 est une maison de maître, appelée "Château Attenville", ancienne maison rurale, de 13 pièces répartis sur trois niveaux.

La distribution des pièces est la suivante :

Rez-de-chaussée (SBP 194 m²) : Un hall et une cage d'escaliers desservant le logement aux étages. Un hall desservant un local chaufferie, un local buanderie, une salle d'attente, trois bureaux et un w.c. visiteurs. Un garage se situe également au rez-de-chaussée.

1^{er} étage (SBP 194 m²) : Un hall, une salle de douche, un grand séjour avec cheminée, une cuisine, une salle à manger et un couloir distribuant deux chambres.

2^{ème} étage/ combles (SBP 125 m²) : Un hall, une salle de bain, un grand séjour et trois chambres.

Une visite unique est organisée par l'Office le **mardi 27 juin 2023 à 14h00**.

Estimation de l'Office

Ci.....CHF 7'180'000.-

Délai de production : 8 juin 2023

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **15 juin 2023** à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun peut en prendre connaissance.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par la créancière-gagiste de 1^{er} rang.

Genève, le 12 mai 2023



<http://ge.ch/opf/ventes>

OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Zohra Kibboua, juriste

(☎ 022.388.91.40)

GENÈVE